

## **GE\_GERICHTE DCSO/35/2022 vom 3. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_35\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_35_2022)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/35/2022 du 3 février 2022

IT: GE\_GERICHTE DCSO/35/2022 del 3 febbraio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office – ou un autre organe de l'exécution forcée – qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Par "mesure" de l'Office, il faut entendre tout acte matériel d'autorité accompli par celui-ci en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1). Ne constituent en conséquence pas des mesures sujettes à plainte la simple confirmation d'une décision déjà prise, une communication de l'Office sur ses intentions ou un avis. Une nouvelle décision identique à une décision précédente ne peut faire courir un nouveau délai de plainte que si, entre-temps, des faits nouveaux se sont produits, qui soient de nature à modifier la décision (GILLIERON, Commentaire LP, n. 184 et 185 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n. 10 ad art. 17 LP; cf. ATF 142 III 643 consid. 3; 129 III 400 consid. 1.1; 128 III 156 consid. 1c).

Le délai de plainte est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office par l'autorité de surveillance (ATF 102 III 127, JdT 1978 II 44; GILLIERON, op. cit., n. 222-223 ad art. 17 LP).

- 6/9 -

A/3422/2021-CS

#### **E. 1.2**

La plainte peut également être déposée en tout temps pour retard injustifié ou déni de justice (art. 17 al. 3 LP). Il y a déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 LP lorsque l'Office refuse de procéder à une opération alors qu'il en a été régulièrement requis ou qu'il y est tenu de par la loi. Cette disposition vise ainsi le déni de justice formel – soit la situation dans laquelle aucune mesure n'est prise ou aucune décision rendue alors que cela devrait être le cas – et non le déni de justice matériel – soit la situation dans laquelle une décision est effectivement rendue, mais qu'elle est arbitraire (ERARD, op. cit., n. 52 à 54 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 32 ad art. 17 LP). Si l'Office refuse d'accomplir une mesure déterminée, par une décision expresse, rendue par écrit et communiquée aux intéressés, la partie concernée n'a le droit de porter plainte pour déni de justice "en tout temps", conformément à l'art. 17 al. 3 LP, que si l'Office n'a pas motivé son

refus ou lorsque les motifs invoqués n'ont clairement aucun rapport avec les conditions auxquelles la loi fait dépendre la mesure en question. En revanche, si l'Office refuse la mesure en invoquant certains motifs de droit procédural, il s'agit toujours d'une décision qui – si elle ne porte pas atteinte à des intérêts publics ou à des intérêts de tiers et n'est donc pas nulle en soi (art. 22 LP) – ne peut être attaquée que dans le délai de l'art. 17 al. 2 LP, même si les motifs invoqués sont tout à fait insoutenables (ATF 97 III 32, JdT 1971 II 125 consid. 3).

### **E. 2.1**

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for ordinaire de la poursuite, au domicile du débiteur (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP). Si le débiteur change de domicile après la notification de l'avis de saisie, la poursuite se continue à l'ancien for, en application de l'art. 53 LP. A contrario, avant cet acte, le for ordinaire de poursuite suit le débiteur à chaque nouveau domicile, de sorte que la poursuite requise à l'ancien domicile doit être continuée au nouveau domicile (ATF 136 III 373 consid. 2.1; 134 III 417 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 7B.88/2006 du 19 septembre 2006 consid. 2.1). L'office des poursuites saisi doit vérifier les indications données par le créancier au sujet du domicile du débiteur, dès lors que sa compétence en dépend. En cas de changement de domicile du débiteur en cours de poursuite, il doit examiner d'office si ce changement est intervenu avant ou après le moment déterminant selon l'art. 53 LP (ATF 120 III 110 consid. 1a; 80 III 99 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.2). Lorsque l'office des poursuites qui a rédigé et notifié le commandement de payer prend conscience que le for de la poursuite a changé, sans être en mesure d'identifier

- 7/9 -

A/3422/2021-CS l'office des poursuites compétent, il doit rejeter la réquisition de continuer, car il n'est pas tenu de rechercher le domicile du poursuivi; cette décision peut faire l'objet d'une plainte à l'autorité de surveillance (GILLIERON, op. cit., n. 18 ad art. 89 LP).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office [des poursuites], après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir.

L'art. 89 LP indique que "l'office" doit procéder à la saisie. Il faut comprendre par-là l'office du for de la poursuite. C'est en effet cet office – soit en principe celui du domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP; cf. supra) – qui mène (diligente) la poursuite et qui décide de procéder à la saisie. Il appartient à cet office, requis de continuer la poursuite, de vérifier sa compétence à raison du lieu, la validité formelle de la réquisition, l'existence d'un commandement de payer entré en force et le respect des délais prévus par l'art. 88 al. 1 et 2 LP. Si ces vérifications ne le conduisent pas à refuser de donner suite à la réquisition, il détermine le mode de continuation de la poursuite et, si le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, il est tenu de procéder à l'exécution proprement dite de la saisie (art. 89 LP; WINKLER, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 4 ad art. 89 LP; FOEX, in CR LP, 2005, n. 2, 3 et 15 ad art. 89 LP).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la plaignante reproche à l'Office sa décision de refuser de procéder à la saisie, au motif que le débiteur était introuvable dans le canton de Genève et, partant, qu'il estimait ne pas être compétent à raison du lieu pour continuer la poursuite par cette voie.

A cet égard, il résulte du dossier que la décision de l'Office consistant à refuser d'exécuter la saisie – et donc de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite –, au motif de son incompétence *ratione loci*, a été matérialisée dans le procès-verbal de non-lieu de saisie du 2 septembre 2021. Il est par ailleurs constant que ce procès-verbal, qui a été communiqué le lendemain aux créanciers, a été reçu par le mandataire de la plaignante le 6 septembre 2021. Ce procès-verbal, entraînant de facto le rejet de la réquisition en continuation de la poursuite, pouvait être remis en cause par la voie de la plainte dans les dix jours à compter de sa communication. Or, en l'occurrence, le délai utile pour former une plainte contre cette décision a expiré le 16 septembre 2021 sans avoir été utilisé.

Le fait que l'Office a confirmé cette décision par écrit le 27 septembre 2021, suite au courrier que le mandataire de la plaignante lui a adressé le 6 septembre 2021, n'a pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai de plainte. Selon la jurisprudence, en effet, une décision de l'Office refusant de revenir sur une mesure prise antérieurement par lui n'est pas le point de départ d'un nouveau délai de

- 8/9 -

A/3422/2021-CS plainte et ne constitue pas une nouvelle décision susceptible de plainte. Il en découle que le courrier de l'Office du 27 septembre 2021 ne pouvait pas faire l'objet d'une plainte, laquelle aurait dû être déposée, en temps utile, contre le procès-verbal de non-lieu de saisie du 2 septembre 2021.

Enfin, contrairement à ce que soutient la plaignante, le refus de l'Office de procéder à la saisie requise ne saurait être assimilé à un déni de justice formel au sens de l'art. 17 al. 3 LP. En effet, comme on l'a vu, ce refus a fait l'objet d'une décision expresse, écrite et communiquée aux créanciers, étant relevé que les explications figurant sur le procès-verbal de non-lieu de saisie, bien que sommaires, étaient suffisamment explicites pour permettre à la plaignante – qui est assistée d'un mandataire professionnel – de le contester dans le délai utile par la voie de la plainte. Il suit de là que cette décision, quand bien même elle serait erronée en droit, ne pouvait être attaquée que dans le délai de dix jours prévu à l'art. 17 al. 2 LP. Au surplus, il n'apparaît pas que ce procès-verbal attaqué serait atteint de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP, ce que la plaignante ne soutient du reste pas.

### **E. 3.2**

Il découle des considérations qui précèdent que la plainte a été formée tardivement, de sorte qu'elle sera déclarée irrecevable.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/3422/2021-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 7 octobre 2021 par la DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES A\_\_\_\_\_ dans le cadre de la poursuite n° 2\_\_\_\_\_.

Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Christel HENZELIN, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.